

MESURES MISES EN PLACE PAR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES POUR CONTRENER LA CORRUPTION ET LA COLLUSION

1. Avant tout lancement d'appel d'offres, un estimé écrit des services ou travaux requis doit être déposé au dossier. Si l'écart entre le prix soumis par le soumissionnaire conforme ayant présenté la soumission la plus basse et la valeur estimée du contrat est supérieur à 20 % pour tout contrat inférieur à 100 000 \$ ou à 10 % pour tout contrat égal ou supérieur à 100 000 \$, une justification des écarts documentée doit être produite avant de recommander l'octroi du contrat ou, le cas échéant, d'annuler l'appel d'offres si le prix est anormalement élevé sans justification valable.
2. Condition d'inadmissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres si un soumissionnaire, par ses propres agissements, a communiqué ou tenté de communiquer avec un des membres du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel il a présenté une soumission.
3. Condition d'inadmissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres si le soumissionnaire ne remet pas à la Société l'attestation de probité de l'AMF, lorsque requise par la loi. Il en est de même pour l'application du RENA, des licences restreintes et de l'attestation de Revenu Québec et de l'attestation de probité requise dans les appels d'offres pour la construction d'un centre de détention, d'un palais de justice ou d'un poste de police.
4. Condition d'inadmissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres si le soumissionnaire est en conflit d'intérêts en raison d'autres contrats octroyés dans le cadre du même projet (par exemple, une entreprise en construction sera réputée en conflit d'intérêts si elle présente une soumission alors qu'elle est liée à l'adjudicataire d'un contrat de services professionnels intervenu dans le cadre de la réalisation du même projet).
5. Toutes les soumissions sont rejetées si un même soumissionnaire présente plus d'une soumission pour le même appel d'offres. Pour l'application de cette mesure, deux soumissionnaires ayant au moins un associé en commun ou toute filiale d'un tel soumissionnaire sont considérés comme étant un même soumissionnaire.
6. Pour tout contrat de plus de 1,5 M \$ en travaux de construction qui présente un écart de plus de 30 % entre le montant estimé et le prix du soumissionnaire conforme ayant présenté la soumission la plus basse, le Service Estimation de la Société doit réviser la justification des écarts avant d'autoriser l'adjudication. Finalement, tout ordre de changement d'une valeur de plus de 50 000 \$ doit être révisé par le Service Estimation avant son acceptation.
7. Une rotation des soumissionnaires invités (AOI) ou des contractants (gré à gré) est requise pour tous les contrats. Pour tout contrat, une personne autre que celle responsable du projet doit s'assurer que la rotation des fournisseurs a été effectuée.
8. Les documents d'appel d'offres prévoient que la Société se réserve le droit de réclamer à tout soumissionnaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celle subséquentement retenue s'il est en défaut de donner suite à sa soumission, et ce, afin d'éviter que des soumissionnaires s'entendent au préalable.
9. Les entreprises ayant obtenu les documents d'appel d'offres et qui n'ont pas déposé de soumission sont invitées à compléter et signer un questionnaire de non-participation inclus aux documents d'appel d'offres afin de vérifier la raison pour laquelle elles n'ont pas soumissionné.
10. Dans le cadre d'un appel d'offres public, si un seul soumissionnaire est conforme ou acceptable, ou pour toute entreprise qui a été invitée (AOI) et qui n'a pas déposé de soumission, ou pour toute entreprise ayant retiré sa soumission avant la date et l'heure limites de réception des soumissions sans en présenter une nouvelle, la Société s'assure

d'obtenir les questionnaires expliquant la décision de cette entreprise de ne pas participer.

11. La visite des lieux n'est habituellement pas obligatoire pour qu'une entreprise puisse présenter une soumission ou, si tel est le cas pour certains dossiers justifiés, les visites sont effectuées séparément, le tout afin d'éviter que les soumissionnaires se rencontrent et s'entendent sur des prix au préalable. Dans le même ordre d'idées, sauf pour les appels d'offres en travaux de construction, la liste des entreprises ayant acheté les documents d'appel d'offres sur SEAO n'est pas accessible aux soumissionnaires potentiels.

12. Évaluation de rendement des contractants et émission, le cas échéant, d'un rapport de rendement insatisfaisant. L'émission de ce rapport de rendement insatisfaisant aura un impact sur la possibilité, pour ce contractant, d'obtenir des contrats avec la Société pour les deux prochaines années (*un droit de réserve est prévu dans les documents d'appel d'offres à cet égard, tel que permis par la réglementation*). Ainsi, si la Société constate qu'une entreprise réclame indûment des sommes supplémentaires auxquelles elle n'a pas droit, la société pourra sévir en conséquence.

13. La Société applique une ségrégation des tâches dans le cadre du processus d'octroi d'un contrat afin de lutter contre la corruption et des mesures de contrôle sont mises en place de telles sortes que les dépenses supplémentaires pour un contrat soient approuvées par les autorités compétentes.

14. Chacun des membres d'un comité de sélection doit signer un engagement solennel attestant qu'aucune entreprise n'a tenté d'influencer son jugement sur les soumissions reçues, ni ne lui a fait d'offre ou de don ou ne lui a procuré un avantage quelconque et qu'il n'est aucunement en conflit d'intérêts avec les entreprises ayant présenté des soumissions. Il s'engage de plus à ne communiquer avec aucun soumissionnaire. Également, une rotation des membres participant aux comités de sélection est effectuée.

14. Au cours du mois d'octobre prochain, une **opération de sensibilisation des employés** à l'égard de la collusion et la corruption sera mise en branle. À cette fin, une formation préparée par la Société sera mise en ligne dans la cadre de laquelle les employés devront, entre autres, prendre connaissance des capsules de prévention suivantes préparées par l'UPAC :

- Capsule 3 - Stratagèmes et facteurs de vulnérabilité
- Capsule 4 - Comportements à risque, mesures préventives et signalement

Ces capsules peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<https://www.upac.gouv.qc.ca/index.php?id=capsules>